

ARRETE N°2006 <sup>097</sup> MS/CAB  
PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN CABINET  
PRIVE DE SOINS INFIRMIERS

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU** le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur** Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur MILLOGO Etienne, Infirmier diplômé d'Etat à la retraite est autorisé à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle A, lot 12 du secteur 5 de la commune de Gaoua, province du Poni.

**Article 2 :** Monsieur MILLOGO Etienne devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Monsieur MILLOGO Etienne n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.

**Article 4 :** Monsieur MILLOGO Etienne fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Sud-Ouest.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre site à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 9 :** L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Sud-Ouest, le Haut Commissaire de la province du Poni, le Maire de la Commune de Gaoua sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Poni
- 1- DRS du Sud-Ouest
- 2- Commune de Gaoua
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

25 APR 2006

**Le Ministre de la Santé**

**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National